MAIRIE DE

FLAYOSC, le 24 mai 2017



Monsieur Fabien MATRAS Maire de FLAYOSC Hôtel de Ville 83780 FLAYOSC

À

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var 11, rue Pierre Clément CS 40203 83 006-Draguignan Cedex

Réfs: DGS / CP / FM

Objet: Réponse de la commune de Flayosc à l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var sur le

projet de PLU.

Vos réfs: Votre lettre du 05 avril 2017.

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre citée en référence, vous m'avez fait connaître vos observations portant sur l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FLAYOSC.

Vous trouverez, en annexes, les éléments de réponse de la commune de FLAYOSC sur les divers points que vous avez soulevés.

En outre, je vous adresse en appui les plans nécessaires à une bonne compréhension de mes arguments.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler que les surfaces constructibles de la commune passent de 665 ha à 140 ha au PLU et que les surfaces agricoles passent elles de 766 ha à 1741 ha, pendant que sur les surfaces de la commune classées en AOC de 699 ha, il reste encore un potentiel de plus de 370 ha à mettre en culture.

En espérant avoir répondre à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,

l'expression de ma très grande considération.

Le Maire

ien MATRAS

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Draguinan

DDTM

PJ: Annexes: réponses numérotées de 1 à 12

Plans visés dans le corps des annexes

Sommaire: annexes n° 1 à 12

Annexe 1 : accueil à la ferme

Annexe 2 : modifications demandées du règlement de la zone A

Annexe 3 : STECAL Ah du hameau de Matourne : (plan joint)

Annexe 4 : STECAL Ae1 Beauséjour du Château de Berne

Annexe 5 : STECAL Ae2 Carmagnole du Château de Berne

Annexe 6: STECAL Ne1 de la base ULM

Annexe 7 : STECAL Nt1 du Château de Berne

Annexe 8 : zone UDb de Font-Gême

Annexe 9 : zone 1AUba de Sauveclare : (zonage d'assainissement en PJ)

Annexe 10 : quartier La Gardète

Annexe 11 : ER 37 et 38, logements et bassin de rétention

Annexe 12: ER 55 (équipements publics)

Annexe 13: Espaces Boisée Classés (EBC)

Annexe 1 : accueil à la ferme

Rappel du problème soulevé:

« Au sujet de l'accueil à la ferme, vous prévoyez d'autoriser en zone A l'implantation de logements insolites de type yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres...nous sommes défavorables à ce type d'occupation dans la zone agricole, dont l'implantation fragiliserait l'activité agricole. Ces projets ne doivent pas être développés en concurrence foncière avec l'agriculture et doivent représenter une activité complémentaire à la production agricole. »

Réponse de la commune :

Nous ferons observer en préambule la forte volonté de la commune en vue du développement de l'agriculture sur notre territoire.

Pour cela, nous nous appuierons d'abord sur votre avis du 05 avril 2017 qui témoigne de cela et plus précisément sur les trois extraits suivants :

- -1)-<u>Page 1</u>: « En préambule, nous **tenons à saluer le travail de concertation** qui a eu lieu tout au long de la procédure d'élaboration de votre PLU avec la profession agricole contribuant ainsi à une meilleure prise en compte des enjeux agricoles sur votre commune, ainsi que des projets de la profession ».
- -2)-Page 2: PADD-Orientation 2-Un projet économique lié au terroir et au cadre de vie de Flayosc: « nous saluons cette initiative et partageons les objectifs de développement de l'activité agricole, richesse de votre territoire ».
- -3)-Page 4 et 5 « Le PLU compte 1 738 ha de zone agricole contre 766 au POS, soit une importante augmentation (+972 ha). Cette augmentation concerne principalement le reclassement de zones naturelles à potentiel ou exploitées (861 ha) et le reclassement d'anciennes zones NB et Na (142 ha). Nous saluons ce reclassement qui représente à la fois une reconnaissance de l'activité agricole en place mais va également permettre le développement e nouvelles surfaces agricoles dans les secteurs à potentiel. »

Nous rajouterons à cela la signature d'une convention signée récemment entre la commune de Flayosc d'une part et d'autre part la Chambre d'Agriculture et la SAFER et dont le coût est de 11 600 Euros à la charge de la commune : -phase 1 : diagnostic agricole du territoire,

-<u>phase 2</u>: propositions d'intervention foncière et de développement économique.

La commune considère qu'il y a en outre un besoin de faciliter l'installation et la vie de nouveaux agriculteurs (et des anciens aussi s'ils le souhaitent) en leur permettant d'accéder à une activité complémentaire (comme vous affirmez dans votre lettre en être d'accord) qui est réalisé par la disposition « accueil à la ferme » figurant au règlement de la zone A du PLU :

-cette possibilité ne peut être autorisée que pour un agriculteur, en zone A, au maximum 3 mois par an, avec un hébergement insolite sur 3 emplacements maximum d'habitat insolite, sans être équipées, à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation,

-cette possibilité ne pourra pas constituer une dérive, étant donné les contraintes draconiennes qui sont fixées et qui sont très limitatives, par ailleurs les surfaces cultivables ne sont pas concernées et aucune ne pourra être distraite de sa destination de terre cultivable dans la mesure où cette possibilité est limitée à 3 unités d'hébergement qui doivent être impérativement situées à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation et sans équipement.

Ce genre de projet ne peut pas figurer sous forme de STECAL, car ces projets ne peuvent être identifiés qu'au fur et à mesure ce qui nécessiterait à chaque fois de lancer une procédure lourde dont la modification du PLU!

De plus cette activité ne fragilisera pas l'activité agricole étant donné **qu'elle ne représentera qu'un complément** et elle ne sera pas développée en concurrence foncière avec l'agriculture puisqu'elle est limitée à 3 habitats qui devront être à **proximité immédiate des bâtiments d'exploitation**.

En outre, la commune ne comprend pas pourquoi la liberté d'entreprendre des agriculteurs faisant le choix de diversifier leur exploitation via une activité touristique devrait ainsi être mise à mal. Il ne nous semble pas que le rôle de la collectivité doit aller jusqu'à priver les agriculteurs de décider librement du type d'hébergement qui composeront une activité touristique annexe.

Il nous apparaît que cette mesure pourra aider à l'installation des agriculteurs en diversifiant leurs ressources et en leur donnant un complément de revenus. En conséquence, il est nécessaire de maintenir cette possibilité qui nous semble justifiée par notre souci d'aider les agriculteurs!

Annexe 2: modifications demandées du règlement de la zone A

Rappel du problème soulevé :

1-« Le règlement du futur PLU prévoit que « toute parcelle classées en zone A et située en limite de zone urbanisée doit impérativement maintenir ou aménager une « zone verte tampon » constituée préférentiellement d'une haie. Il est demandé une refonte totale de cette disposition. »

2-« Enfin, nous souhaitons que le règlement de la zone agricole soit complété par l'intégration de la liste des annexes à l'habitation autorisée. »

Réponse de la commune :

1-Sur ce point, cette disposition sera amendée et complétée par l'ajout du récent arrêté préfectoral relatif aux haies anti-dérives.

2-La liste des annexes autorisées sera précisée dans le règlement de la zone A.

Annexe 3: STECAL Ah du hameau de Matourne

Rappel du problème soulevé:

« Le STECAL Ah du hameau de Matourne est recouvert par l'aire d'appellation AOC Côtes de Provence. Il englobe des parcelles non bâties qui ont un potentiel agricole notamment au Nord et à l'Est. Nous souhaitons que l'emprise de ce secteur soit diminuée, notamment au droit de la limite physique constituée par le chemin de Solliès au Nord et fasse l'objet d'une OAP pour une meilleure lisibilité du projet. »

Réponse de la commune :

Sous le régime du POS, la zone d'appellation AOC Côtes de Provence représente, hors zone constructible (UAb), une superficie classée d'environ 37 ha, dont seulement un peu plus de 6 ha en culture.

Il reste donc environ 31 ha potentiellement utilisables pour des plantations futures en vignes.

Les variations entre la surface constructible au POS et la surface constructible prévue au PLU portent sur les points suivants :

- -retrait de 1 ha non construits rendus à la zone A,
- -intégration de 1,8 ha classés en zone AOC,
- -bilan: par rapport au POS, 0.8 ha seulement ont été distraits de la zone AOC!

Nous observerons que dans cette situation, au PLU il reste en zone A une superficie de **30 ha classés AOC** sur lesquels peuvent être plantés des vignes!

De plus nous avons dû procéder récemment à une réduction de la taille du STECAL dans sa partie centrale d'une superficie de l'ordre de 1 ha comme le montre le plan joint en raison de problèmes de risque pluvial!

Au vu de ce bilan, la commune de Flayosc ne prévoit pas de modifier le zonage du hameau de Matourne.

Annexe 4 : STECAL Ae1 Beauséjour du Château de Berne

Rappel du problème soulevé:

« Le STECAL Ae1 du Château de Berne situé à Beauséjour a pour projet de régulariser le changement de destination d'un hangar agricole en point de vente des produits de l'exploitation et en centre d'exposition de voitures anciennes. En revanche, concernant la vocation de centre d'exposition de voitures anciennes, cette activité n'ayant aucun lien avec l'agriculture, nous ne sommes pas favorables à son implantation en zone A. Ainsi nous demandons la suppression du STECAL. «

Réponse de la commune :

Si on examine le règlement du PLU, et plus précisément celui qui porte sur le secteur Ae1 de Beauséjour (voir page 107 du règlement), on se rend compte qu'il sera autorisé, dans ce secteur :

-la construction de 100 m2, en extension du bâti existant, pour le stockage sécurisé des marchandises,

-la modification en garage pour les engins agricoles d'un auvent de 200 m2 existant.

Ces possibilités très limitées et ne prenant plus en compte l'exposition de voitures anciennes conduit la commune à maintenir les choses en l'état.

Annexe 5 : STECAL Ae2 Carmagnole du Château de Berne

Rappel du problème soulevé:

« Le STECAL Ae2 prévoit la création d'un moulin à huile, d'un lieu de stockage pour l'huile, d'une ferme pédagogique ainsi que d'une boutique de vente de produits du domaine. Il prévoit en outre la restauration d'une ruine à des fins de bâtiment technique agricole. Le projet nous semble très ambitieux et toutes les vocations identifiées dans ce projet peuvent être réalisées en zone agricole si le besoin est justifié et nécessaire à l'activité agricole. De ce fait, le STECAL n'est pas justifié, nous demandons sa suppression. »

Réponse de la commune :

En revenant au règlement du PLU, sur la partie qui porte sur le secteur Ae2 de Carmagnole (page 107), il apparaît qu'il sera autorisé, dans ce secteur :

-la construction d'un moulin et d'un lieu de stockage de l'huile d'olive de 200 m2,

-la construction d'une ferme pédagogique de 200 m2,

-la construction d'une boutique de vente des produits du domaine de 150 m2,

-la restauration avec changement de destination en bâtiment (remise, abris des engins agricoles, stockage des matériels et produits des différentes activités sur 2 niveaux avec une surface de plancher de 300 m2.

Même si ces projets ont l'apparence de projets agricoles, la boutique de vente et la ferme pédagogique n'en sont pas et pourraient faire l'objet de refus des services de l'Etat comme la commune en a fait l'amère expérience ces dernières années, lorsque le domaine s'est vu refuser des demandes portant sur des activités multifonction comme le logement de personnels provenant d'activités agricoles mais aussi touristiques, administratives ou commerciales!

D'où la précaution de création d'un secteur particulier du STECAL Ne1 qui en conséquence sera conservé.

Annexe 6: STECAL Ne1 de la base ULM

Rappel du problème soulevé:

«Le STECAL Ne1 de la base ULM est situé sur des parcelles incluses dans l'aire parcellaire graphique de l'AOC « Côtes de Provence ».

Nous souhaitons que soit justifié le besoin de l'activité ULM sur ce secteur et la diminution du STECAL pour le rendre moins impactant sur le foncier AOC. »

Réponse de la commune :

- 1)-Le point clef de cette situation est effectivement, comme vous l'avez observé, le fait que ce sont les services de l'Etat qui ont permis la création de cette base ULM, ceci sans consultation de la commune de Flayosc, citons-en quelques-uns :
- -autorisation de création de plate-forme ULM par le Sous-Préfet de Draguignan (Arrêté du 03 juin 2013),
- -autorisation de défrichement par le Préfet de la région PACA (Arrêté n°AE-F09312P0082 du 09 septembre 2012),
- -protocole d'accord du 14 janvier 2013 d'utilisation de cette plate-forme par le ministère de la Défense représenté par le commandant de l'EALAT du Cannet des Maures.
- 2)-Il s'agit là d'un héritage que la commune a géré le mieux possible en acceptant un compromis qui permet de consolider une installation existante que l'on ne pourrait pas supprimer malgré sa situation sur des parcelles incluses dans l'aire parcellaire graphique de l'AOC « Côtes de Provence »!
- 3)-Fallait-il, au vu de cette séquence, pénaliser les activités de cette plate-forme dont de toutes les façons les surfaces ne pouvaient pas être remis en culture de la vigne (1) et l'empêcher de fonctionner dans des conditions normales?
- (1)-Rappelons que même si cette zone est classée en « AOC », antérieurement elle était constituée de « bois et broussailles » et non cultivée.

De ce fait, nous avons autorisé les constructions strictement nécessaires à son activité qui figurent dans une OAP qui les limitent et les réglementent : un ensemble accueil du public, bureaux, salle de réunion et club-house, un deuxième ensemble technique : entrepôts et hangars nécessaires à la sécurisation des matériels et du site, stationnement, gestion et entretien du matériel, exploitation de la piste et des plates-formes destinées à l'activité des planeurs motorisés et ULM.

Enfin, j'apporte à votre connaissance qu'une telle activité est considérée comme extrêmement intéressante dans l'optique d'un développement touristique de la commune de Flayosc. Si nous en avions eu la possibilité, nous aurions prévu cette activité dans une zone différente mais toutes les autorisations ayant aujourd'hui été accordées par l'ensemble des intervenants, nous n'avons pu envisager une telle solution.

Devant cette situation rocambolesque et pour permettre à la base ULM de fonctionner dans des conditions normales avec une infrastructure minimum, la commune n'a pas le

choix et ne peut donc que maintenir ce STECAL qui sera cependant légèrement réduit.

Annexe 7: STECAL Nt1 du Château de Berne

Rappel du problème soulevé:

- 1- « Réduire le périmètre du STECAL au Sud pour ne pas impacter les cultures existantes. »
- 2- « Réaliser les nouvelles constructions en extension immédiate du bâti existant. »

Réponse de la commune :

En ce qui concerne le point 1 qui demande une réduction du périmètre au Sud du STECAL Nt1 du Château de Berne, il sera appliqué une **réduction de 3500 m2** sur le sous-secteur n°1, cela permettant de laisser le champ d'oliviers situé à cet endroit en zone A.

Pour le point n°2 demandant de réaliser les nouvelles constructions en extension immédiate du bâti existant, la réponse est oui quand ce sera possible et pour de petites extensions, par contre pour l'usine d'embouteillage qui constitue en ellemême une entité importante de 3000 m2 et pour l'hébergement du personnel de 500 m2, ce ne sera pas possible!

A noter en outre qu'à la demande du SDIS nous avons supprimé les sous-secteurs 7 et 8 et donc les habitats insolites et l'aire de camping-car.

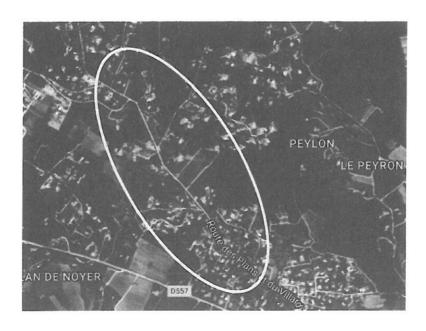
Annexe 8 : zone UDb de Font-Gême

Rappel du problème soulevé:

« Nous souhaitons que soient justifiés les besoins de développement de ce secteur au regard des disponibilités foncières des zones proches du centre et si le développement urbain était démontré, nous demandons dans un second temps que la densité soit augmentée afin de densifier ce secteur et limiter la consommation d'autres sites. »

Réponse de la commune :

Le PADD de Flayosc, document permettant à la commune d'exprimer ses choix en matière d'aménagement et débattu en conseil municipal le 22 juin 2016, prévoit un projet d'aménagement qui recentre l'urbanisation autour du bourg et des zones urbanisées, et qui suit deux axes de développement : l'un au sud, en direction de Sauveclare, l'autre au nord, en direction de Font Gême et la route des Plans. Le PADD présente une cartographie en page 4 qui traduit les deux axes de développement par deux flèches. Sur le secteur nord, à Font Gême, le mitage urbain et la présence d'habitations fragilisent la pérennité de l'activité agricole et encourage l'enfrichement. Ainsi, le classement en zone agricole n'a plus de sens. Il s'agit notamment des reliquats agricoles situés de part et d'autre de la route des Plans, laquelle bénéficie d'une largeur suffisante et de l'eau potable. Le PLU préconise une urbanisation maitrisée de ce secteur classé en en zone Udb : « quartiers résidentiels paysagers ». Un secteur de mixité sociale est également prévu pour y réaliser au moins 30 logements à caractère social, sous forme d'habitats individuels sociaux.



Annexe 9 : zone 1AUba de Sauveclare

Rappel du problème soulevé:

« Ce secteur situé en zone classée en AOP consomme 1.7 ha de parcelles exploitées. Nous ne comprenons pas le besoin de consommer ces secteurs agricoles cultivés et nous sommes défavorables à ce déclassement et demandons son classement en zone A. »

Réponse de la commune :

Le PADD de Flayosc, document permettant à la commune d'exprimer ses choix en matière d'aménagement et débattu en conseil municipal le 22 juin 2016, prévoit un projet d'aménagement qui recentre l'urbanisation autour du bourg et des zones urbanisées, et qui suit deux axes de développement : l'un au sud, en direction de Sauveclare, l'autre au nord, en direction de Font Gême et la route des Plans. Le PADD présente une cartographie en page 4 qui traduit les deux axes de développement par deux flèches. L'axe de développement sud, permettra à terme, de connecter le bourg de Flayosc au hameau de Sauveclare : ainsi, le PLU prévoit de densifier (modérément pour conserver les paysages) les parcelles situées le long de cet axe. La limite de l'urbanisation s'arrêtant au hameau de Sauveclare. La municipalité a le projet d'implanter une station d'épuration au sud de Sauveclare dans le but d'amèliorer la situation existante, en matière d'assainissement des eaux usées, non conforme aux exigences actuelles. Cet investissement, et la création de réseaux collectifs d'eaux usées à Sauveclare, permet à la municipalité d'envisager une petite extension de la zone urbaine le long de la route de Sauveclare, au nord du hameau.

De façon à rentabiliser la réalisation de cette station d'assainissement, au lieu de la dimensionner à la cinquantaine de maisons de village du hameau, il a été prévu de raccorder la partie constructible située au-dessus du hameau et d'y inclure aussi une bande de terrains proches de la route et situés à l'Est de cet axe, soit environ 0,8 ha de vignes classées en AOC « Côtes de Provence », le reste planté en vigne de plus de 4 ha étant conservé et le secteur AOC non exploité autour du hameau s'élevant à plus de 15 ha ce qui peut permettre une relocalisation des plantations!

La commune prévoie qu'un accompagnement des exploitants en place soit réalisé si une volonté de recherche de parcelles de substitution est émise.

De façon à rentabiliser la réalisation de cette station d'assainissement, au lieu de la dimensionner à la cinquantaine de maisons de village du hameau, il a été prévu de raccorder la partie constructible située au-dessus du hameau et d'y inclure aussi une

bande de terrains proches de la route et situés à l'Est de cet axe, soit environ **0,8** ha de vignes classées en AOC « Côtes de Provence », le reste planté en vigne de plus de **4** ha étant conservé et le secteur AOC non exploité autour du hameau s'élevant à plus de **15** ha ce qui peut permettre une relocalisation des plantations!

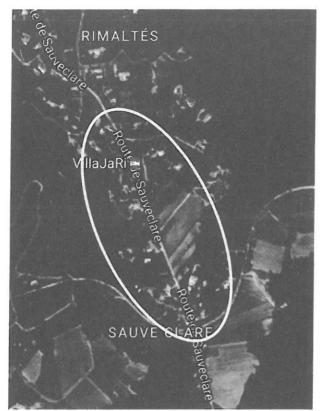
La commune prévoie qu'un accompagnement des exploitants en place soit réalisé si une volonté de recherche de parcelles de substitution est émise.

Au vu du plan joint (voir annexe Sauveclare POS, PLU, AOC) sur lequel sont reportés le POS ainsi que la zone AOC sur le projet de PLU, nous constatons que le secteur constructible rajouté consomme en réalité 0.85 ha et non pas 1,7 ha comme affirmé!

En ce qui concerne le hameau de Sauveclare, ses habitations type maison de village sans extension foncière et la non-conformité de leur assainissement présentant des **problèmes d'hygiène et de santé publique**, il a été prévu la construction d'un assainissement collectif, le raccordement au réseau existant de la commune étant trop éloigné du secteur.

Dans le choix politique de repositionnement de la zone constructible de la commune de Flayosc dans le cadre du PLU figure un axe constructible déjà très construit (zone 2 NB au POS) qui mène jusqu'au hameau de Sauveclare.

La route de desserte de cet ensemble déjà construit étant en mauvais état ainsi que le réseau d'eau principal installé sur cette voie, la commune étant dans l'obligation de remettre à niveau cette route et ce réseau d'eau, l'opportunité a été saisie d'en faire une zone constructible au PLU, les investissements d'entretien servant aussi d'investissements d'aménagement et représentant ainsi des économies d'échelle!



Situation de Sauveclare:

De façon à financer la réalisation de cette station d'assainissement, au lieu de la dimensionner au nombre de maisons de village du hameau, une cinquantaine, il a été prévu de raccorder la partie constructible située au-dessus du hameau et d'y inclure aussi une bande de terrains proches de la route et situés à l'Est de cet axe, soit environ 0,7 ha de vignes classées en AOC « Côtes de Provence ».

Sans cela, l'équilibre financier de l'opération serait plus difficile à maintenir. Nous rappelons d'ailleurs que des demandes de subventions ont été faites à l'Etat sur ce projet.

Dans ces conditions, pour être cohérente avec ses choix politiques et pour veiller à une bonne gestion des deniers publics, la commune maintient son projet.

Annexe 10 : quartier La Gardète

Rappel du problème soulevé:

« Coupure agricole de 2 ha, ce secteur peut aussi servir de pare feu. Il est demandé comme pour la zone de Font-Gême que soit justifié le besoin de consommer cet espace au regard des disponibilités foncières des autres zones plus proche du centre. »

Réponse de la commune :

La zone 1AUbc sera supprimée au PLU approuvé ainsi que la partie Nord (au-dessus de l'ER n°17) de la zone 1AUbb de la Gardète.

Annexe 11: ER 37 et 38, logements et bassin de rétention

Rappel du problème soulevé:

« Concernant ces emplacements réservés n°37 et 38, pour la création de logements sociaux et l'aménagement d'un bassin de rétention sur des parcelles exploitées en vigne, nous ne voyons pas d'inconvénient à son urbanisation, cependant nous souhaitons qu'un accompagnement des exploitants en place soit réalisé si une volonté de recherche de parcelles de substitution est émise. »

Réponse de la commune :

Le schéma de gestion des eaux pluviales établi en parallèle de la procédure du PLU a identifié ce secteur géographique comme une zone à écoulements pluvial très concentrés (zone à risque) et il y a été prescrit la réalisation d'un bassin de rétention de 8000 m3.

Compte tenu du fait que ce terrain représente l'emplacement le plus propice à la réalisation de ce bassin (en partie basse ce qui est d'ailleurs un lieu de stagnation des eaux pluviales donc non adapté à la culture de la vigne!) et compte tenu que la non réalisation de ce bassin engage la sécurité des populations voisines, la commune de Flayosc va maintenir cet emplacement réservé sur la partie basse du terrain en vue de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume qui sera réétudié ultérieurement de façon à minorer les superficies de vignes impactées.

Annexe 12: ER 55 (équipements publics)

Rappel du problème soulevé:

« Cet emplacement qui consomme 7 ha de terres agricoles et pour certaines AOP, doit être laissé à sa vocation agricole. »

Réponse de la commune :

Les terrains situés sur l'ER n°55 situés en prolongement de la zone d'aménagement communale en dehors de la zone urbanisée du village permettent de créer une réserve foncière pour des aménagements communaux futurs à long terme.

Compte de ce classement de la plus grande partie de ces terrains en AOC « Côtes de Provence », et du fait de la volonté de la commune de développer l'agriculture, l'ER n° 55 sera limité à la parcelle non classée en AOC d'une superficie d'environ 7 000 m2!

Annexe 13: Espaces Boisée Classés (EBC)

Rappel du problème soulevé :

« La Chambre d'Agriculture demande que soit pris en compte le fait qu'un EBC dans une zone agricole serait injustifié et incompatible avec le caractère de la zone. La zone Aco à l'Ouest de Sauveclare comporte un EBC sur des parcelles AOC qui doit être diminué au regard des contraintes que cela entraine pour les agriculteurs dans leur activité. »

Réponse de la commune :

Au sud du territoire, à l'ouest du hameau de Sauveclare, le PLU classe des Espaces boisés situés en zone agricole. Leur justification est la suivante :

- a. Les ripisylves en bordure des berges des cours d'eau sont classés systématiquement en EBC afin d'assurer la protection des berges, de la faune et de la flore qui y niche ou qui y trouve refuge. De plus, le fonctionnement écologique d'une berge boisée est favorable à la lutte antipollution.
- b. Le rapport de présentation en page 227 justifie le classement EBC de certaines parcelles limitrophes à la commune de Lorgues par la présence de la tortue d'Hermann. La carte du Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann (PNATH) est superposée au PLU : les parcelles concernées sont en jaune « zone de sensibilité notable de la tortue ».

